

inspection académique  
Aveyron



académie  
Toulouse  
éducation  
nationale



# Règlement départemental des écoles publiques maternelles et élémentaires et règlement intérieur de l'école



Aveyron - 2008

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron,

Vu le décret n°90-788 du 06 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires modifié par les décrets n°2005-1014 du 24 août 2005, n°2006 – 583 du 24 mai 2006, n° 2008-263 du 14 mars 2008 et n°2008-463 du 15 mai 2008 ;

Vu la circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 ;

Vu le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Aveyron en date du 17 décembre 2008 ;

Arrête :

Article 1 : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aveyron figurant en annexe du présent arrêté s'applique dès l'année scolaire 2008-2009.

Article 2 : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est abrogé.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> janvier 2009

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de l'Aveyron,



Christian PATOZ

## SOMMAIRE

Préambule :	1
Titre I Admission et inscription des élèves	2
I 1 Admission à l'école maternelle	2
I 2 Admission à l'école élémentaire	3
I 3 Dispositions communes	4
I 4 Scolarisation des élèves handicapés	6
I 5 Scolarisation des enfants atteints de maladie chronique	6
Titre II Fréquentation et obligation scolaires, aménagement du temps scolaire	7
II 1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle	7
II 2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire	7
II 3 Organisation du temps scolaire	9
Titre III Organisation pédagogique et projet d'école	13
III 1 Scolarité	13
III 2 Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires	15
III 3 Concertation entre les familles et les enseignants	20
III 4 Récompenses et sanctions	22
Titre IV Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène	25
IV 1 Utilisation des locaux – Responsabilité	25
IV 2 Entretien des locaux et du matériel scolaire	26
IV 3 Sécurité	27
IV 4 Dispositions particulières	28
IV 5 Hygiène des locaux et du matériel	29
Titre V Accueil et remise des élèves ; surveillance et sécurité des élèves	31
V 1 Remise, accueil et sortie des élèves	31
V 2 Surveillance et sécurité des élèves	32
V 3 Rôles respectifs des enseignants et participants extérieurs aux activités d'enseignement	34
Titre VI Concertation au sein de l'équipe éducative	38
VI 1 Liaison école-familles	38
VI 2 Instances de concertation	39
Titre VII Santé scolaire	43
VII 1 Organisation des soins et des urgences	43
VII 2 Protection de la collectivité	45
Titre VIII Evènements particuliers	46
VIII 1 Accidents scolaires	46
VIII 2 Violence à l'école	47
VIII 3 Enfance en danger	47

- Liste des abréviations utilisées au titre des références réglementaires

## **ANNEXES**

- I - Charte de l'utilisation de l'internet des réseaux et des services multimédia dans l'école
- II - Fiche de signalement d'infractions en milieu scolaire
- III - Fiche conduite à tenir en cas de signalement – Enfance en danger

## Préambule

**Conformément à l'article L-111-1 du code de l'Education, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.**

**Le présent règlement départemental est établi en conformité avec les textes officiels qui concernent l'enseignement du premier degré, notamment avec les dispositions de la loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989 réactualisée par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.**

**La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique, politique ou religieuse.**

**Dans chaque école, un règlement intérieur est établi par le conseil d'école dans le cadre du présent document et des principes et textes qui le fondent. Il est examiné et voté lors de la première réunion du conseil d'école et il est communiqué, avant publication, à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Il fait l'objet d'un affichage à l'école. Il est porté à la connaissance des familles et du maire de la commune.**

## TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Références réglementaires	<p><b>I-1 Admission à l'école maternelle</b></p> <p>I-1-1</p> <p>Les enfants, âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle d'école primaire. De plus, dans la limite des places disponibles, les élèves qui atteignent l'âge de 2 ans après la rentrée et avant la fin de l'année civile peuvent également être admis à partir de leur date anniversaire.</p> <p>Dans les écoles des secteurs classés en Zone d'Education Prioritaire, une tolérance sera accordée pour les enfants atteignant l'âge de deux ans au-delà du 31 décembre, dans la limite de la date de rentrée des congés scolaires d'hiver.</p> <p>Cette disposition est maintenue pour une année, dans l'attente des conclusions d'un projet de « classe passerelle » étudiant les conditions d'accueil et de scolarisation à l'école maternelle pour les enfants de la Zone d'Education Prioritaire.</p> <p>Les enfants de trois à six ans qui demanderaient à être inscrits plus tard dans l'année scolaire doivent être accueillis.</p> <p>I-1-2</p> <p>L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;</li> <li>- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (Diphtérie, Tétanos, Polio) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) à l'Hôtel du département et en informe le maire.</li> </ul> <p>I-1-3</p> <p>En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.</p> <p>Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.</p> <p>La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans, âge de l'instruction obligatoire.</p>
Art.L.113-1 Code Educ.	
C.91-124 du 06.06.1991 mod. par C. 92-216 du 20.07.1992 et 94-190 du 29.06.1994	
Art.L.212-8 Code Educ.	

<p>C.91-124 du 06.06.1991 mod. par C. 92-216 du 20.07.1992 et du 94-190 du 29.06.1994</p> <p>Art.L.212-8 Code Educ.</p>	<p>Première année de cycle 2, un maintien en grande section relève d'abord de la compétence du conseil de maîtres du cycle. Toutefois, la scolarité obligatoire à 6 ans ou dans l'année des 6 ans à l'école élémentaire n'autorise pas le maintien d'un élève à l'école maternelle, sans une décision exceptionnelle qui relevait jadis des commissions de l'enseignement spécialisé. Ainsi, le cas d'un maintien en grande section d'école maternelle sera étudié selon la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la situation de l'élève sera examinée en conseil de maîtres du cycle, en présence d'un psychologue scolaire et des personnels spécialisés connaissant l'élève pour une première prise de décision,</li> <li>- une information de cette décision sera communiquée à l'IEN qui émettra un avis en s'entourant des conseils utiles ou de compléments d'informations (maître de la classe, membres du RASED dont psychologue scolaire), en appui sur les travaux d'élèves et le livret scolaire,</li> <li>- le conseil des maîtres du cycle formulera sa décision définitive en prenant en compte l'avis argumenté de l'IEN</li> </ul> <p><b>I-2 Admission à l'école élémentaire</b></p> <p>I-2-1</p> <p>Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de cinq ans révolus, à l'école élémentaire.</p> <p>I-2-2</p> <p>Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale ;</li> <li>- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 ;</li> <li>- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.</li> </ul> <p>I-2-3</p> <p>Le certificat d'inscription indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogations sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.</p> <p>Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire (il étudiera les situations</p>
---	---

<p>D. n° 2005-1014 du 24-8-2005</p>	<p>particulières que peuvent faire valoir les personnes responsables des enfants).</p> <p><b>I-3 Dispositions communes</b></p> <p>1-3-1 -</p> <p>Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.</p> <p>Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.</p> <p>Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, formuler un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.</p> <p>La décision prise par la commission d'appel vaut décision définitive, du passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.</p>
<p>C.2002-063 du 20.03.2002</p>	<p>I-3-2</p> <p>Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.</p> <p>Il convient de rappeler qu'aucune distinction entre les enfants français et ceux de nationalité étrangère ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires, conformément aux principes généraux du droit.</p> <p>Pour les enfants de nationalité étrangère, comme pour les enfants français, il appartient au maire de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.</p> <p>I-3-3</p> <p>Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.</p> <p>I-3-4</p> <p>En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le dossier scolaire est soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil, de même pour le livret de notes ou d'évaluations.</p>

<p>Arrêté du 20 octobre 2008 JO du 01.11.2008 Mod. le 02.11.2008</p>	<p>I-3-5</p> <p>Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou primaire est en droit de la terminer dans cette même école.</p> <p>I-3-6</p> <p>La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle ou il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. L'application informatique « base élèves » permet le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité des élèves.</p> <p>En outre, la directrice ou le directeur d'école, informe le maire, sans délai des radiations auxquelles il a procédé.</p>
<p>L.2004-228 du 15.03.2004 Art.L141-5-1 Code Educ</p>	<p>I-3-7</p> <p>Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p> <p>Le règlement intérieur rappelle que lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur d'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.</p>
<p>C. 2004-084 du 18.05.2004</p> <p>C.2002-120 du 29.05.2002 Art.L111-1 Code Educ.</p>	<p>Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise, en tant que de besoin, à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 4 du décret n°90-788 du 06 septembre 1990.</p> <p>De la même façon, il appartient à l'école de veiller à ne pas être un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. A ce titre, il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'alerter les services compétents (Inspection d'Académie, service de protection de l'enfance, Procureur de la République) lorsqu'ils découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un enfant se trouve en situation de danger du fait des agissements d'une organisation à caractère sectaire.</p>

<p>Loi 2005-102 du 11 février 2005 C. 2006-119 du 31.07.2006 C.2006-126 du 17.08.2006 Arrêté du 17.08.06</p>	<p><b>I-4 Scolarisation des élèves handicapés</b></p> <p>Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si des besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord des parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas le retour de l'élève à l'établissement de référence à temps complet ou partiel. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont précisées dans le PPS après instruction du dossier par l'enseignant référent de scolarité et décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH).</p> <p>Une révision du PPS - au moins une fois par an - peut entraîner une modification des modalités de scolarisation.</p>
<p>C.2003-135 du 8.9.2003</p> <p>C.n°98-151 du 17.07.1998</p>	<p><b>I-5 Scolarisation des enfants atteints de maladie chronique</b></p> <p>I-5-1</p> <p>Le Protocole d'Accueil Individualisé est le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. L'établissement d'un PAI doit être systématique dès que l'état de santé de l'enfant nécessite des aménagements de la scolarité et, en particulier, des soins ou des prises de médicaments au quotidien. Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur d'école.</p> <p>I-5-2</p> <p>Pour les jeunes et les adolescents qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont inscrits ou dans une structure assurant un suivi scolaire, le dispositif d'assistance pédagogique à domicile doit être sollicité.</p> <p>La famille, le directeur ou le chef d'établissement saisit le coordonnateur du dispositif. Il appartient au médecin conseil technique ou au médecin de l'Education Nationale de préciser si l'état de santé requiert l'intervention du dispositif.</p>

**TITRE II –  
FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES ; AMENAGEMENT DU  
TEMPS SCOLAIRE**

Références réglementaires	<p><b>II-1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle</b></p> <p>II-1-1</p> <p>L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.</p> <p>Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.</p> <p>II-1-2</p> <p>Dans chaque école tout sera mis en œuvre pour que l'ensemble des élèves inscrits fréquente l'école pendant la totalité de la journée.</p> <p>L'enfant de l'école maternelle devrait pouvoir se reposer à tout moment de la journée. Aucun enfant ne peut être rendu à sa famille au prétexte qu'il n'existe pas dans l'école de locaux adaptés à cet effet.</p> <p>II-1-3</p> <p>C.91-124 du 06.06.1991 mod. Par C.92-216 du 20.07.1992 et 94-190 du 29.06.1994</p> <p>Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e).</p> <p>Toute rupture de fréquentation doit faire l'objet d'une prise d'information auprès des personnes responsables ainsi que de la mairie et conduire, le cas échéant, à rayer l'enfant des listes des inscrits. Cette décision ne peut toutefois être prise par le directeur de l'école qu'après réunion de l'équipe éducative. L'enseignant(e) informe les parents de l'importance de la fréquentation régulière de l'école maternelle pour une scolarité réussie.</p> <p><b>II-2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire</b></p> <p>II-2-1</p> <p>Art.L.131-1 Code Educ.</p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans révolus.</p> <p>Art.L.131-6 Code Educ.</p> <p>Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il procède à leur inscription.</p>
---------------------------	--

<p>Art.L.131-7 Code Educ.</p>	<p>L'Inspecteur d'Académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.</p> <p>La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Il doit être rappelé aux familles l'importance de la fréquentation de chaque heure de cours pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.</p>
<p>Art. R131-5 code Educ</p>	<p>Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.</p>
<p>Art. R131-5 code Educ</p>	<p>II-2-2</p> <p>En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur d'école par écrit et en précisant le motif. Le directeur d'école peut alors, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.</p> <p>S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur d'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'inspecteur de circonscription.</p>
<p>C. 97-178 du Art. 3 Arrêté intermin. du 03.05.1989</p>	<p>II-2-3</p> <p>Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.</p>
<p>Art. R.131-6 code Educ</p>	<p>Dans chaque école, les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier individuel est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille et les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Peut également figurer au dossier tout autre document ou élément d'information concernant ces absences. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.</p>

	<p>Si les démarches entreprises en direction de la famille de l'élève n'ont pas d'efficacité (assiduité non rétablie, dialogue rompu avec la famille), le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie.</p>
<p>Art. L.131-8 Code Educ</p>	<p>Après instruction du dossier au cours de laquelle il peut diligenter une enquête sociale, l'Inspecteur d'Académie adresse un avertissement à la famille ou aux personnes responsables de l'élève, leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).</p>
<p>Art.R.624-7 Code Pénal</p>	<p>Il les convoque par le même courrier à un entretien au cours duquel, lui-même ou son représentant formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant. Ces propositions seront transmises par écrit à la famille.</p>
<p>Art. L.131-9 Code Educ</p>	<p>Si, en dépit des dispositions prises, l'assiduité scolaire n'est pas rétablie, l'Inspecteur d'Académie saisit le Procureur de la République, qui juge des suites à donner. Dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.</p>
<p>Loi 2006-396 du 31.03.2006</p>	<p>La loi 2006-396 permet à l'Inspecteur d'académie, après évaluation sociale et familiale, dans certaines situations parentales très précises et exceptionnelles, d'interpeller le Conseil Général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale (Article R-222-4-2 du Code de l'Action Sociale).</p>
<p>Décret n°2006-1104 du 1.09.2006</p>	<p>Dans tous les cas l'Inspecteur d'Académie veille à tenir informés les directeurs d'école ainsi que les parents ou le représentant légal des suites données aux dossiers qui lui sont adressés.</p>
	<p><b>II-3 Organisation du temps scolaire</b></p>
	<p>II-3-1</p>
	<p>A compter de la rentrée 2008, le temps scolaire des élèves est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves.</p>
<p>C. 2008-082 du 05.06.2008</p>	<p>L'enseignement scolaire hebdomadaire peut se répartir sur 4 jours ou 9 demi-journées du lundi au vendredi. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du décret n°90.788 modifié, les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.</p>
	<p>Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée. L'organisation de cette aide est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit au projet d'école. La liste des élèves bénéficiant de l'aide personnalisée organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques est fixée par le maître de chaque classe qui aura recueilli l'accord des parents ou du représentant légal (art 10 et 10-3 du décret 90-788 modifié)</p>

<p>C. 2008-082 du 05.06.2008</p>	<p>II-3-2</p> <p>Aménagement de l'année scolaire</p> <p>En application du décret n°90-236 du 14 mars 1990, le recteur d'académie peut procéder à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales.</p> <p>II-3-3</p> <p>Aménagement de la semaine scolaire : sur proposition du conseil d'école transmis par l'IEN et après avis de la commune, l'inspecteur d'académie-DSDEN peut modifier la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine, en les répartissant sur neuf demi-journées du lundi au vendredi.</p> <p>Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier ni le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, ni l'équilibre de leur alternance, ou encore de réduire la durée effective totale des périodes scolaires. Elles ne peuvent non plus conduire à réduire ou augmenter sur l'année scolaire le nombre total d'heures d'enseignement obligatoire. L'inspecteur d'académie-DSDEN veille à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire et à leur homogénéité entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné. Ce territoire peut être plus restreint que la commune pour les grandes villes et plus large pour le milieu rural.</p> <p>Il tient compte des contraintes inhérentes à l'organisation des transports scolaires. Il mène la concertation, à son niveau, avec les responsables d'activités à caractère culturel, sportif, social et les autorités responsables de l'instruction religieuse.</p> <p>L'inspecteur d'académie-DSDEN prend sa décision, après consultation du département, en application de l'article D. 213-29 du code de l'éducation, et du conseil départemental de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 235-11 du code de l'éducation. Il notifie sa décision à l'inspecteur de l'éducation nationale et au directeur d'école. Il en informe la ou les collectivités locales concernées, ainsi que les partenaires consultés. En cas de refus, la décision négative est motivée.</p> <p>II-3-4</p> <p>Aménagement du temps scolaire</p> <p>Les horaires des écoles maternelles et élémentaires de l'Aveyron sont situés dans les fourchettes suivantes :</p> <p>amplitude journalière qui ne pourra être antérieure à 8h15 le matin ni postérieure à 17h30 l'après-midi.</p> <p>Toute modification de ces horaires est soumise aux règles nationales énoncées au paragraphe II-3-6.</p>
--	---

<p>Arrêté du 25.01.2002 JO du 10.02.02</p>	<p>II-3-5</p> <p>L'horaire moyen consacré aux récréations est de quinze minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.</p> <p>A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et trente minutes par demi-journée.</p>
<p>Art L 521-3 code Educ</p>	<p>II-3-6</p> <p>Le maire peut, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale qui aura au préalable sollicité le ou les conseils de l'école ou des écoles concernées, et de l'autorité responsable en matière de transports scolaires, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale, pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale est informé de cette modification.</p> <p>II-3-7</p> <p>L'organisation de l'accueil lors des premiers jours de classe de l'enfant de moins de trois ans donne lieu à des formes de prise en charge adaptées définies par l'équipe pédagogique et présentées au conseil d'école précédant la rentrée scolaire.</p> <p>Les personnes responsables sont informées de ces dispositions d'accueil adapté.</p> <p>II-3-8</p> <p>Organisation de stages de remise à niveau</p> <p>Mis en place par note du ministre de l'Education nationale, du 1<sup>er</sup> février 2008, ces stages sont proposés par les professeurs des écoles aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français et en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de 15 heures à raison de 3 heures par jour, à trois périodes de l'année : durant l'une des semaines de vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.</p> <p>Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif.</p> <p>L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.</p> <p>Ces stages seront conduits par des enseignants du 1<sup>er</sup> degré volontaires.</p>

	<p>II-3-9</p> <p>Dispositions communes</p> <p>On notera enfin que la loi d'orientation et du programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit dans son article 16 qu'à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.).</p>
--	--

### TITRE III – ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET PROJET D'ECOLE

Références réglementaires	
	<b>III-1 Scolarité</b>
	III-1-1
L.89-486 du 10.07.1989	La vie de l'élève et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.
	III-1-2
C.91-124 du 06.06.1991 mod. par C. 92-216 du 20.07.1992 et 94-190 du 29.06.1994	Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
	III-1-3
Art.L.411-1 Code Educ.	Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.
Déc.89-122 du 24.02.1989 mod. Par D. 2002-1164 du 13.09.2002	L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'inspecteur de circonscription.
	III-1-4
Loi n° 2005-380 du 23-4-2005	Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative en ce qui concerne les objectifs à atteindre, pour une durée de trois ans. Cette durée s'accorde avec celle de chacun des cycles pédagogiques de l'école.  Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

<p>Arrêté du 29.06.1977 Note de service 83- 165 du 13.04.1983</p> <p>C.99-136 du 21.09.1999</p>	<p>Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil de maîtres et en conseil de cycle. Ils veillent aussi à la mise en œuvre de projets différenciés adaptés au niveau des élèves en difficulté (par exemple : PPRE : Programme Personnalisé d'Aide et de Progrès) ou ayant des résultats dépassant les compétences exigibles dans le cycle concerné.</p> <p>III-1-5</p> <p>Les élèves de nationalité étrangère de l'école élémentaire peuvent recevoir un enseignement en langue et culture d'origine (ELCO) sous forme de cours intégré (durant le temps scolaire) ou différé (c'est-à-dire hors du temps scolaire lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires) d'une durée de trois heures maximum hebdomadaire. Selon les modalités notifiées par l'Inspecteur d'Académie, le directeur organise l'enseignement en liaison avec l'inspecteur de circonscription, s'assure de la bonne intégration de l'enseignant dans l'équipe pédagogique et de la fréquentation des élèves. Il informe le maire de cette organisation.</p> <p>Les enseignements en langue et culture d'origine, dès lors qu'ils sont organisés par le système éducatif français et placés sous sa responsabilité, doivent être pris en compte au même titre que les autres enseignements.</p> <p>III-1-6</p> <p>Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur de l'école.</p> <p>Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.</p> <p>La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.</p> <p>La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.</p>
---	---

<p>C.98-119 et C.98-144 du 09.07.1998</p> <p>C. n° 2008- 042 du 4-4- 2008</p> <p>C. n° 2008- 081 du 05.06.2008</p>	<p><b>III-2 Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires</b></p> <p>III-2-1</p> <p>En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Education Nationale, deux temps peuvent être distingués pour l'organisation d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le temps périscolaire, immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire le temps du transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de la restauration à l'école ; après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives,</li> <li>- le temps extrascolaire situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances.</li> </ul> <p>Entre le temps de l'École et celui de la famille et contribuant à l'égalité des chances entre tous les élèves, l'accompagnement éducatif –prolongement du service public de l'éducation – constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires ainsi qu'à l'aide personnalisée de 2 heures par semaine offerte aux élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage.</p> <p>III-2-2</p> <p>La participation financière des familles n'est légitime que pour couvrir les frais individuels (demi-pension, garderie, études surveillées) ou pour permettre une activité facultative hors du champ des enseignements obligatoires et par conséquent hors du temps scolaire.</p> <p>Si un financement spécifique est nécessaire, les fonds collectés devront être gérés par une association reconnue comme une personne morale de droit privé, distincte des écoles, indépendante et responsable avec un président et un trésorier. Elle devra posséder un budget propre, différencié, un statut, des objectifs propres et des ressources propres. Ces fonds permettent de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne peut être que modique, libre et volontaire.</p> <p>III-2-3</p> <p>L'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires du cours préparatoire au cours moyen 2ème année.</p> <p>D'une durée indicative de deux heures, l'accompagnement éducatif est organisé quatre jours par semaine tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, en prenant en compte l'équilibre de la journée et de la semaine des élèves. Il offre, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. La part respective de ces trois domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école. Il est toutefois souhaitable que les élèves bénéficient des trois types d'activité.</p>
--	---



<p>C. du 03.04.1957</p> <p>C.91-124 du 06.06.1991 mod. par C. 92-216 du 20.07.1992 et 94-190 du 29.06.1994</p> <p>Circulaire n°2001-053 du 28-3-2001 C.03-091 du 05.06.2003</p>	<p>En tout état de cause, de telles actions ne peuvent être entreprises que sur la base du volontariat et sous la responsabilité du directeur d'école, des enseignants et des autres membres de la communauté éducative.</p> <p>Seules peuvent être organisées par l'école les collectes qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle (pour les opérations d'intérêt national) ou d'une décision expresse de l'autorité académique lorsqu'il s'agit d'œuvres scolaires d'intérêt local.</p> <p>Le directeur d'école signale l'appel aux élèves qui accepteraient de faire office de quêteurs bénévoles. C'est aux parents de se prononcer sur le fait de mettre ou non, sous leur propre responsabilité, leurs enfants à la disposition des organisateurs.</p> <p>Les tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.</p> <p>III-2-6</p> <p>Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.</p> <p>L'intervention d'un photographe dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école. Le choix sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant également prises en considération.</p> <p>Il conviendra d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce qu'elles ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographie scolaire pour la même classe dans l'année.</p> <p>Seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées, de type loi de 1901.</p> <p>Une attention particulière sera portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.</p> <p>Il devra par ailleurs être clairement précisé aux parents que l'autorisation donnée ne vaut pas engagement d'achat.</p> <p>La publication sur quelque support que ce soit, et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.</p>
---	--

<p>L.78-17 du 06.01.1978 Consolidée au 17.07.2008</p>	<p>Toute diffusion d'un fichier de photographies d'élèves constitue un traitement automatisé d'informations nominatives soumis à déclaration et à autorisation par acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Aussi, toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves en dehors de cette procédure est proscrite.</p> <p>III -2-7</p> <p>Usage des ressources informatiques</p> <p>La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 – protection du milieu scolaire, usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – préconise le développement de l'usage de l'internet à l'école mais spécifie qu'il doit être accompagné de mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. Dans cet esprit, Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'école est établie. Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'accès illicite en amenant les « utilisateurs » à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes. Son contenu sera adapté pour une meilleure utilisation raisonnée et maîtrisée des TIC, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux (cf en annexe 1 « charte de l'utilisation de l'Internet des réseaux et des services multimédia dans l'école ». Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes. Cette réflexion débouchera sur le commentaire et la signature par les élèves des règles de vie regroupées dans cette charte départementale des élèves.</p> <p>Cette charte est jointe au brevet informatique et Internet (B2i-école) travaillé dans l'ensemble des domaines d'apprentissage, tout au long de l'école primaire. Le référentiel de compétences du B2i renseigné par les élèves et l'enseignant doit obligatoirement figurer dans la pochette-dossier des élèves de cours moyen 2<sup>ème</sup> année.</p> <p>III-2-8</p>
<p>C.77-081 du 23.02.1977</p>	<p>Toute information délivrée sur les écoles d'une circonscription ne peut l'être que par la voie de l'Inspecteur de la circonscription territorialement compétent.</p> <p>Demande de presse liée à un évènement ponctuel ou d'actualité : compte tenu de l'obligation de discrétion professionnelle pesant sur tout fonctionnaire, l'inspecteur de circonscription (ou le directeur d'école dûment autorisé) ne doit parler que des faits (en relation avec la vie scolaire), s'abstenir de tout commentaire sur ces mêmes faits, de toute divulgation de l'identité des personnes en cause ainsi que de toute déclaration, si une instruction judiciaire est en cours.</p>

<p>Art.9 Code Civil</p> <p>C. n°2003-091 du 5-6-2003 L.78-17 du 06.01.1978</p> <p>Art.L 212-15 Code Educ.</p> <p>Circ. intermin. 98-144 du 09.07.1998</p> <p>Circ. intermin. 2000-208 du 22.11.2000</p>	<p>Demande de presse de caractère plus général : toute demande de reportage dans l'école auprès des élèves ou des personnels doit être soumise à l'inspecteur de circonscription pour permettre de replacer l'information fournie aux journalistes dans un contexte de politique éducative. « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Aussi, la fixation de l'image – et également du son (voix)- est-elle très réglementée. L'autorisation écrite des parents ou des personnes responsables est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images d'enfants mineurs.</p> <p>Création d'outils pédagogiques (journal scolaire, vidéo ou site Internet à l'école) : leur réalisation est régie par les principes énoncés précédemment. Si un site Internet est ouvert par l'école, plusieurs impératifs légaux doivent être respectés et les déclarations obligatoires préalables effectuées. Il n'apparaît pas souhaitable de permettre aux écoles de diffuser sur Internet des photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables. Dès lors qu'un site contient des images de personnes - élèves ou adultes - il peut être considéré comme fichier comportant des données nominatives et être soumis, à ce titre, à obligation de déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.</p> <p>III-2-9</p> <p>Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.</p> <p>Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité applicable à l'école.</p> <p>III-2-10</p> <p>Les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires.</p> <p>A ce titre, elles peuvent, après avis du conseil d'école et accord de l'Inspecteur d'Académie et du maire, être organisées et financées par la commune ou par une association.</p> <p>Les organisateurs d'activités facultatives ou périscolaires sont fondés à exiger des élèves qu'ils soient assurés pour les risques liés à ces activités.</p> <p>III-2-11</p> <p>Le Contrat Educatif Local a vocation à fixer l'organisation des activités hors temps scolaire et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Les activités sont organisées par des collectivités territoriales, des associations ou par d'autres intervenants, notamment les structures artistiques et culturelles relevant du ministère de la culture et de la communication, les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Le conseil d'école est consulté pour avis, préalablement à la signature du contrat.</p>
---	---

### **III – 3 –1 Concertation entre les familles et les enseignants**

Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Le décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école ont affirmé les droits des parents d'élèves :

- droit d'information et d'expression : droit d'accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise, au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre les parents et les enseignants.
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant, recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

La directrice ou le directeur d'école, informé(e) que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec, chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge des affaires familiales.

Dans tous les cas les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire (cf. note ministérielle du 13 octobre 1999)

#### **III-3-2 – Distribution de documents**

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de ces documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

Les documents destinés aux familles doivent parvenir au directeur de l'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire.

En cours d'année scolaire, les associations ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.

#### Dispositions communes

L'article D 111.9, ne porte que sur des documents remis par les associations de parents d'élèves, en début d'année, pour informer les familles sur le fonctionnement général de l'association ou sur les réunions qu'elle se propose d'organiser.

Ce même article précise cependant que le contenu des documents émanant d'associations des parents d'élèves, qui sont remis aux directeurs, doit respecter « le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.. ». Il appartient donc aux directeurs de veiller au respect de ce principe et en cas de désaccord, entre le directeur et l'association, de saisir l'autorité académique.

Les écoles, lieux spécifiques de diffusion de savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation. Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents de marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

Les représentants des parents d'élèves non membres d'une association doivent également pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

#### III-3-3 - Affichage

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent disposer de boîtes à lettres et d'un panneau d'affichage.

<p>C.2001.078 du 03.05.2001</p>	<p>III-3-4 – Propositions d’assurances scolaires</p> <p>L’assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l’élève serait l’auteur (assurance en responsabilité civile) ainsi que ceux qu’il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).</p> <p>Les associations de parents d’élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d’assurance scolaire. Les propositions d’assurance scolaire et les bulletins d’adhésion à l’association doivent être présentés en une seule fois.</p> <p><b>III-4 Récompenses et sanctions</b></p> <p>III-4-1 – Mesures d’encouragement</p> <p>Il y a lieu de mettre en valeur chaque fois que possible les actions des élèves dans différents domaines tels que les efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l’école, un esprit de solidarité et de responsabilité, tant vis-à-vis d’eux-mêmes que de leurs camarades.</p> <p>Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d’appartenance à l’école et à développer leur participation à la vie collective.</p> <p>Les mesures d’encouragement appropriées seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d’école et en y associant l’ensemble des membres de la communauté éducative.</p> <p>III-4-2 – Mesures conservatoires susceptibles d’être prononcées à l’école maternelle</p> <p>L’école joue un rôle primordial dans la socialisation de l’enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement s’y trouve favorisé. En conséquence, aucune sanction ne peut lui être infligée.</p> <p>Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.</p>
<p>C. 91-124 du 06.06.1991 mod. par C. 92-216 du 20.07.1992 et 94-190 du 29.06.1994</p>	<p>Toutefois, quand le comportement de l’enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l’enfant doit être soumise à l’examen de l’équipe éducative, élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et le cas échéant, à l’infirmière scolaire, à l’assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d’intégration d’enfants handicapés dans l’école.</p>

Lorsque le comportement d'un élève est tel qu'il compromet gravement la poursuite des activités pédagogiques ou met en danger la sécurité des autres élèves, une décision d'une exclusion provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents. L'inspecteur de circonscription et le maire en sont informés. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique, de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

#### III-4-3 – Sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, - ainsi tout châtiment corporel est strictement interdit -, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits de même que tout type de pensum.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du Réseau d'Aides Spécialisées intervenant dans l'école et le cas échéant à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école. Le maire en

	<p>est alors informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.</p>
--	---

## TITRE IV – LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

<p>Références réglementaires</p>	<p style="text-align: center;"><b>IV-1 Utilisation des locaux – Responsabilité</b></p> <p>IV-1-1</p> <p>Art.L.212-15 Code Educ. modifié par Loi du 23.2.2005</p> <p>L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.</p> <p>C.93-294 du 15.10.1993 Art.L.212-15 Code Educ. modifié par Loi du 23.2.2005</p> <p>Ces activités sont organisées soit par la commune elle-même, soit par toute personne physique, publique ou privée. Le maire peut exiger la passation d'une convention avec l'organisateur des activités. Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion. En l'absence de convention et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sera responsable des dommages éventuels.</p> <p>La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pendant la période d'utilisation concernée. Le maire doit notamment prendre toute mesure de prévention ou de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité.</p> <p>IV-1-2</p> <p>Art.L.216-1 Code Educ.</p> <p>Les communes peuvent également organiser dans l'école, pendant les heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.</p> <p>Celles-ci ne doivent ni se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement ou de formation. Ces actions sont facultatives. Elles doivent recueillir l'accord du conseil d'école et de l'Inspecteur d'Académie, après avis du directeur.</p> <p>L'organisation de ces activités complémentaires est fixée par une convention conclue entre la commune et l'école, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat.</p>
----------------------------------	---

<p>C.2001-078 du 03.05.2001</p>	<p>IV-1-3</p> <p>En fonction des disponibilités de l'école, le directeur peut, avec l'accord du maire de la commune, mettre à la disposition des associations des parents d'élèves un local, de manière temporaire. Si cela est matériellement possible, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations des parents d'élèves présentes dans l'école.</p>
<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<p>IV-1-4</p> <p>L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.</p>
<p><b>IV-2 Entretien des locaux et du matériel scolaire</b></p>	
<p>IV-2-1 - Locaux scolaires</p>	
<p>C.97-178 du 18.09.1997</p>	<p>L'aménagement et l'entretien des locaux et des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.</p>
<p>Art.123-23 Code C. Et H.</p>	<p>Les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.</p>
<p>Déc.96-1136 du 18.12.1996 Réponse min. n°07837 du 30.04.1998 C.90-096 du 24.04.1990</p>	<p>Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité. Les travaux de montage et d'entretien doivent être réalisés conformément à la notice d'accompagnement. En ce qui concerne la maintenance de ces équipements, elle devra faire l'objet de la constitution d'un dossier de base comportant le descriptif des matériels et leur homologation par le fabricant, la mise en place d'un plan prévisionnel des interventions à effectuer et l'organisation d'inspections régulières portées sur un registre en attestant. Le respect de ces obligations fera foi du souci de sécurité du gestionnaire en cas d'accident. La responsabilité de ces installations incombe aux municipalités. De ce fait, aucun aménagement ou installation d'équipements ou de locaux ne peut intervenir sans l'autorisation du maire .</p>
<p>C.97-178 du 18.09.1997</p>	<p>Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. A cet effet le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques éventuels apparents.</p>
<p>Art.123-43 Code C. Et H.</p>	<p>En cas de risque constaté, le directeur en informe le maire par écrit et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux des matériels ou installations. Le cas échéant il prend les mesures conservatoires nécessaires à en interdire l'usage.</p>

	<p>Il doit également demander au maire de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodiques des installations et des équipements de l'école.</p> <p>IV-2-2 – Matériel scolaire</p> <p>Le directeur est responsable du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.</p> <p>Il tient à jour le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement.</p> <p><b>IV-3 Sécurité</b></p> <p>Les questions inhérentes à la sécurité des écoles relèvent du pouvoir de police du maire de la commune. A ce titre, la saisine de la commission de sécurité relève de sa compétence.</p> <p>IV-3-1</p>
<p>C.84-319 du 03.09.1984 Arrêté du 19.06.1990</p>	<p>Le directeur d'école, responsable de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie, doit tenir à jour le registre de sécurité. Il appartient au maire de saisir la commission locale de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. Le directeur d'école participe à la visite des locaux organisée à cette occasion.</p> <p>IV-3-2</p>
<p>C.02-119 du 29.05.2002</p>	<p>Ces consignes de sécurité intégreront les consignes particulières relatives au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) dont doit se doter chaque école.</p> <p>IV-3-3</p>
<p>Arrêté du 19.06.1990</p> <p>Art. R-33 Règ. Sécurité incendie</p>	<p>Le directeur veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Il prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité.</p>
<p>C.84-319 du 03.09.1984</p>	<p>Il organise à ce titre des exercices d'évacuation trimestriels, en application des consignes de sécurité et tout particulièrement des itinéraires prévus et affichés dans toutes les salles de travail.</p>
<p>Arrêté du 13.01.2004</p>	<p>Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.</p>

<p>Décret intermin. 95-589 du 06.05.1995 C. 98-194 du 02.10.1998</p> <p>C.99-136 du 21.09.1999</p>	<p>IV-3-4</p> <p>Toutes les portes et accès permettant aux élèves et au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.</p> <p>Un téléphone disposé dans un endroit accessible à tous doit permettre, à tout moment, de faire appel aux services de secours d'urgence, d'incendie, de police ou de gendarmerie. Les numéros d'appel seront affichés de façon visible et permanente à côté du téléphone.</p> <p><b>IV-4 Dispositions particulières</b></p> <p>IV-4-1</p> <p>Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, explicité par la circulaire n°2006-1386 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation, étend l'interdiction de fumer dans les locaux fermés et ouverts des écoles aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.</p> <p>Il interdit également l'aménagement d'emplacement mis à disposition des fumeurs dans toutes les écoles.</p> <p>L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.</p> <p>Le règlement intérieur peut prévoir une liste des matériels ou objets dont l'introduction à l'école par les élèves est prohibée. La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.</p> <p>IV-4-2</p> <p>Le règlement intérieur peut énoncer des recommandations relatives à la détention par les élèves, dans les locaux scolaires, d'objets de valeur et de sommes d'argent.</p> <p>S'il paraît difficile d'envisager une interdiction totale de l'introduction de téléphones portables dans l'école par les élèves, il reste possible d'en réglementer ou d'en prohiber l'usage dans l'enceinte des locaux scolaires, dès lors que celui-ci perturbe le bon fonctionnement des activités d'enseignement. Cet impératif s'applique également aux personnels de l'équipe éducative.</p> <p>A l'inverse, dans certains cas précis, lors des sorties scolaires et de mise en œuvre de certaines activités (piscine...), le fait pour l'enseignant de disposer d'un téléphone portable peut constituer une sécurité supplémentaire.</p>
--	--

<p>C.91-124 du 06.06.1991 modifiée par C. 92-216 du 20.07.1992 et C.94-190 du 29.06.1994</p>	<p>IV-4-3</p> <p>Education à la responsabilité en milieu scolaire</p> <p>Il résulte des articles D.312-40, D.312-41, D.312-42 du code de l'éducation (issus du décret 2006-41 du 11 janvier 2006) et de la circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire qu'un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours doit être intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire</p> <p><b>IV-5 Hygiène des locaux et du matériel</b></p> <p>L'hygiène regroupe un ensemble de mesures qui ont pour but de s'opposer à la propagation des maladies transmissibles en interrompant la chaîne de transmission par une action directe sur les germes, dans les sites où ils peuvent se rencontrer. C'est donc une application rigoureuse de ces mesures qui permettra de prévenir la contamination par des agents infectieux et de s'opposer à leur propagation.</p> <p>IV-5-1 – Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires</p> <p>Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à l'hygiène des locaux et du matériel.</p> <p>Le nettoyage des salles de classe doit être effectué chaque jour au moyen de matériels et de produits adaptés à cet usage dans le cadre d'une collectivité. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté.</p> <p>La désinfection habituelle des locaux et des surfaces doit être toujours effectuée après un nettoyage soigneux. Elle sera réalisée régulièrement et au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'ensemble du mobilier sera régulièrement entretenu. Il en ira de même des vestiaires du personnel et des élèves, ainsi que du matériel pédagogique.</p> <p>Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (serviettes, savon, papier hygiénique,...).</p>
--	--

#### IV-5-2 – Dispositions particulières aux écoles maternelles

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants sont rendus lavés ; le matériel de couchage sera personnel à chaque enfant et entretenu très régulièrement. On évitera le repos à même le sol.

Les écoles maternelles doivent être équipées de toilettes adaptées à l'âge des enfants. Elles seront maintenues en parfait état de propreté.

**TITRE V – ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ;  
SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES**

<p>Références réglementaires</p> <p>C.97-178 du 18.09.1997</p> <p>C.91-124 du 06.06.1991 modifié par C.92-216 du 20.07.1992 et C.94-190 du 29.06.1994</p>	<p><b>V-1 Remise, accueil et sortie des élèves</b></p> <p>Le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.</p> <p>V-1-1 – Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire</p> <p>Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. La surveillance s'exerce, de façon continue, dans l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil – 10 minutes avant l'entrée en classe – jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors pris en charge par un service de garderie, de restauration scolaire, d'études surveillées ou d'activités périscolaires ou rendus à leur famille.</p> <p>V-1-2 – Dispositions particulières à l'école maternelle</p> <p>Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes responsables qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.</p> <p>Il est recommandé d'effectuer l'accueil de l'élève dans la classe chaque fois que les conditions matérielles et de sécurité le permettent.</p> <p>Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission. Les horaires devront être respectés conformément à ceux arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.</p> <p>Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Le non respect de celles-ci peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est toutefois en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.</p> <p>L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cependant, l'exclusion temporaire d'un enfant doit rester une mesure exceptionnelle. En début d'année scolaire, le conseil d'école peut proposer des mesures adaptées aux diverses situations. Il est totalement exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.</p>
---	--

<p>C.97-178 du 18.09.1997</p>	<p>V-1-3</p> <p>Droit d'accueil</p> <p>La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.</p> <p>Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de ce service d'accueil sont précisées par la loi n°2008-790 du 20 août 2008, par la circulaire n°2008-790 du 20 août 2008 relative à la mise en œuvre de cette loi et par un décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil.</p> <p><b>V-2 Surveillance et sécurité des élèves</b></p> <p>La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire toute la durée pendant laquelle l'élève est confié à l'école.</p> <p>Il incombe au directeur de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.</p> <p>Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.</p> <p>Chaque enseignant accompagne ses élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la classe à la cour de récréation ;</li> <li>- de la cour de récréation à la classe ;</li> <li>- de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.</li> </ul> <p>V-2-1</p> <p>La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.</p>
-------------------------------	---

<p>C.97-178 du 18.09.1997 C. intermin. 95-071 du 23.03.1995</p>	<p>V-2-2 – Transports scolaires</p> <p>L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. De ce point de vue, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.</p> <p>Il appartient au directeur de se rapprocher des services communaux compétents afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.</p>
<p>C.99-136 du 21.09.1999</p>	<p>V-2-3 – Sorties en groupe</p> <p>Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccinations,...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents. Les départs et les retours se font à l'école.</p>
	<p>V-2-4 – Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté (Voir titre 7)</p>
<p>C.96-156 du 29.05.1996</p>	<p>V-2-5 – Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service</p> <p>Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent être autorisées à pénétrer dans l'enceinte et les locaux scolaires. Il peut assortir son autorisation de toute précaution utile et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.</p> <p>Ne sont pas concernées par ces contrôles les personnes habilitées de plein droit en vertu de dispositions législatives et réglementaires (enseignants, élèves, membres des organes statutaires tels que représentants des parents d'élèves ou de la commune, agents municipaux) ainsi que celles qui ont accès aux locaux en vertu d'une mesure à caractère général arrêtée par le directeur, ou à l'initiative de ce dernier (parents d'élèves admis à l'intérieur des locaux afin d'y conduire ou d'y reprendre les jeunes élèves, ou qui s'y rendent dans le cadre de rencontres avec les enseignants).</p>

<p>Déc.92-850 du 28.08.1992 modifié</p> <p>Réponse min. n°56822 du 22.01.2001</p> <p>C.91-124 du 06.06.1991</p> <p>C.99-136 du 21.09.1999</p> <p>Art.L916-1 Code Educ.</p>	<p>Les personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'école pour l'exécution d'une mission de service public dont elles sont investies (autorité de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire...) doivent pouvoir remplir leurs missions. Le directeur veillera à définir avec ces personnes les modalités de leur intervention, en limitant du mieux possible les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école.</p> <p><b>V-3 Rôles respectifs des enseignants et participants extérieurs aux activités d'enseignement</b></p> <p>V-3-1 – Personnel spécialisé de statut communal</p> <p>Dans les classes et les sections maternelles, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils participent à la communauté éducative.</p> <p>Ces agents sont placés sous l'autorité du maire qui les recrute après avis du directeur de l'école, gère leur carrière et les rétribue.</p> <p>Le maire exerce sur eux le pouvoir hiérarchique et précise le nombre d'heures hebdomadaires, au titre de la fonction d'ATSEM et, éventuellement, au titre de la fonction d'agent d'entretien.</p> <p>Pendant le temps scolaire, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit son emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.</p> <p>Les ATSEM sont chargés de l'assistance du personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi qu'à la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.</p> <p>Les ATSEM participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou d'un groupe d'élèves désigné par le directeur au cours d'activités extérieures.</p> <p>La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.</p> <p>V-3-2 – Assistants d'éducation</p> <p>Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :</p>
--	---

<p>Décret n° 2008-316 du 04.04.2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'encadrement et la surveillance des élèves pendant tout le temps scolaire ;</li> <li>- l'encadrement des sorties scolaires ;</li> <li>- l'animation de la bibliothèque ;</li> <li>- l'accès aux nouvelles technologies ;</li> <li>- l'aide à l'étude ;</li> <li>- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;</li> <li>- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.</li> </ul> <p>Dans le cadre de l'accompagnement éducatif (décret n°2008-316 du 4.04.2008) les assistants d'éducation peuvent se voir désormais confier les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements,</li> <li>- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.</li> </ul>
<p>C.2003-093 du 11.06.2003</p>	<p>Des assistants d'éducation peuvent également être recrutés en qualité d'auxiliaires de vie scolaire pour l'accompagnement d'enfants handicapés ou un trouble de la santé invalidant. Dans le cas où, pour un élève, une aide aura été reconnue nécessaire par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la MDPH, l'auxiliaire de vie scolaire pourra être amené à effectuer quatre types d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des interventions dans la classe ou en dehors des temps d'enseignement ;</li> <li>- des participations aux sorties de classe, occasionnelles ou régulières ;</li> <li>- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière ;</li> <li>- une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation.</li> </ul>
<p>Décret 2002- 1164 du 13.09.2002 modifiant le décret. 89- 122 du 24.02.1989</p>	<p>A l'égard du ou des assistant(s) d'éducation, le directeur d'école est délégué de l'autorité de l'employeur quant à la direction et à l'organisation de son travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur, chargé de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il exerce son autorité sur les assistants d'éducation dans les mêmes conditions que sur les personnels communaux en service dans son école.</p>
<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<p>Le directeur d'école, en sa qualité de président du conseil d'école, peut autoriser, après avis de ce dernier, les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.</p>
<p>Décrets n° 2005-242 et 243 du 17.03.2005</p>	<p>V-3-3 -Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CAV)</p> <p>Le directeur d'école a également autorité sur les CAE et CAV qui peuvent exercer des missions d'assistance administrative ou d'Aide à l'Accueil et à la Scolarisation des Elèves Handicapés (ASEH).</p> <p>.</p>

C.92-196 du 03.07.1992	<p>V- 3- 4 - Intervenants extérieurs</p> <p>La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.</p>
C.91-124 du 06.06.1991	<p>Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant(e), tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;</li> <li>- le maître sache constamment où sont les élèves ;</li> <li>- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions du paragraphe V-3-5 ci-après ;</li> <li>- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.</li> </ul>
C.92-196 du 03.07.1992	<p>Trois situations doivent être distinguées :</p> <p>1 – La classe fonctionne en un seul groupe. C'est alors l'organisation habituelle de la classe. L'enseignant doit assurer non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais aussi le contrôle effectif de son déroulement.</p>
C.91-124 du 06.06.1991 Déc.92-1200 du 06.11.1992	<p>2 – Les élèves, répartis en groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Chaque groupe est encadré par un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède aux contrôles successifs du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</p>
C.92-196 du 03.07.1992	<p>3 – Les élèves, répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste dans ce cas à définir préalablement l'organisation générale avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.</p>
C.99-136 du 29.09.1999	<p>Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de circonscription de la mesure prise.</p>

<p>Décret 90-788 du 06.09.1990 modifié</p>	<p>Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, soit dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant s'il s'agit d'interventions ponctuelles et de participations bénévoles, soit dans le cadre de dispositions fixées par convention lorsque les intervenants sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une association..</p> <p>V-3-5 – Parents d'élèves</p> <p>En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre de bénévoles.</p> <p>Il sera précisé à chaque fois le nom du ou des parents, la date, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention.</p> <p>V-3-6 – Autorisation et agrément</p> <p>Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.</p> <p>Il en est de même pour tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association qui prolonge l'action de l'enseignement public. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir fait préalablement l'objet d'un agrément.</p> <p>A l'échelon départemental, l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, pour les intervenants extérieurs, est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la Route (APER), éducation physique et sportive, enseignement de la natation, éducation musicale, enseignements artistiques.</p> <p>La souscription d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle – accidents corporels est vivement recommandée pour tous les personnels exerçant à titre bénévole des activités dans le cadre scolaire.</p>
--	---

## TITRE VI – CONCERTATION AU SEIN DE L’EQUIPE EDUCATIVE

Références réglementaires	<p><b>VI-1 Liaison école – familles</b></p> <p>VI-1-1</p>
Art.371-1 Code civil	L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Art.372 Code civil	En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.
Art.373-2 Code civil	La séparation des parents est sans incidence sur les règles d'exercice de l'autorité parentale.
C.94-149 du 13.04.1994	Toute décision judiciaire – ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités – maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur de l'école par les parents.
Art.372-2 Code civil	L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
	VI-1-2 – Communication avec les familles
C.91-124 du 06.06.1991	Le règlement de l'école peut fixer, en complément des dispositifs réglementaires existants, des modalités d'information des parents. Ainsi le directeur peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école.
	En outre, chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement.
	Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiquées régulièrement aux familles, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école.
C.94-149 du 13.04.1994	Le directeur, informé que les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<p><b>VI-2 Instances de concertation</b></p> <p>VI-2-1 – Conseil des maîtres de l'école</p> <p>L'équipe pédagogique est constituée du directeur, des enseignants affectés à l'école, , des membres du réseau d'aides spécialisées. Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur, au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.</p> <p>Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.</p> <p>Un relevé de conclusions du conseil des maîtres est consigné dans un registre spécial. Une copie en est adressée à l'inspecteur de circonscription.</p>
<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<p>VI-2-2 – Conseil des maîtres de cycle</p> <p>Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans chaque cycle considéré. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.</p>
<p>Circ n°2008-105 du 6.08.2008</p>	<p>Le conseil des maîtres de cycle élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation, en cohérence avec le projet d'école. Il formule des propositions concernant le passage d'un cycle à un autre, lesquelles sont notifiées aux parents par le directeur. Son objet prioritaire consiste à assurer le suivi pédagogique des élèves.</p>
<p>Arrêté du 15.01.1991</p>	<p>VI-2-3 – Conseil d'école</p> <p>Sur les 108 heures annuelles de service hors enseignement des personnels du premier degré, six heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.</p> <p>VI-2-3-1 – Composition</p> <p>Le conseil d'école est composé des membres suivants :</p>
<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de l'école, président ;</li> <li>- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;</li> <li>- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;</li> <li>- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;</li> <li>- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école, le comité des parents.</li> <li>- l'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.</li> </ul>

<p>L. du 11.07.1975</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école</li> </ul> <p>Assistent aux séances du conseil d'école, avec voix consultative pour les affaires les intéressant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes du réseau d'aides spécialisées, ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles. En outre lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil;</li> <li>- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues susvisées et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.</li> </ul> <p>Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école, sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.</p> <p>VI-2-3-2 – Elections des représentants des parents au conseil d'école</p>
<p>Arrêté du 13.05.1985</p>	<p>Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par circulaire ministérielle.</p>
<p>Arrêté du 17.06.2004 C.E. n°2004.115 du 15.07.2004</p>	<p>Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.</p> <p>Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides – éducateurs ou les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service, ne sont pas éligibles.</p> <p>Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur de circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.</p> <p>Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie qui statue dans un délai de quinze jours.</p>

<p>Déc. 90-788 du 06.09.1990</p>	<p>VI-2-3-3 – Attributions du conseil d'école</p> <p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>vote le règlement intérieur de l'école</u>, qui est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école ;</li> <li>- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;</li> <li>- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur : les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ; l'utilisation des moyens alloués à l'école ; les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ; les activités périscolaires ; la restauration scolaire ; l'hygiène scolaire ; la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;</li> <li>- statue sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école et adopte le projet d'école en fonction de ces éléments ;</li> <li>- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;</li> <li>- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ;</li> <li>- informe sur les principes de choix des manuels scolaires ou des matériels pédagogiques ainsi que sur l'organisation des aides spécialisées.</li> </ul> <p>En fin d'année scolaire, le directeur d'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.</p> <p>Par ailleurs le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.</p> <p>Le conseil d'école établit son règlement intérieur et détermine notamment les modalités des délibérations.</p>
<p>Art.L.216-1 Code Educ.</p> <p>Art.L.212-15 Code Educ.</p>	
<p>Déc.90-788 du 06.09.1990</p>	<p>VI-2-3-4 – Fonctionnement du conseil d'école</p> <p>Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.</p> <p>Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour</p>

	<p>au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.</p> <p>Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.</p> <p>A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial, adressé à l'inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.</p> <p>VI – 2-3-5 – Dispositions communes</p> <p>les 108 heures annuelles de service des enseignants se répartissent conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1990 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 heures consacrées à l'aide personnalisée</li> <li>- 24 heures consacrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;</li> <li>• aux relations avec les parents ;</li> <li>• à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.</li> </ul> </li> <li>- dix-huit consacrées à l'animation et à la formation pédagogiques ;</li> <li>- six heures consacrées à la participation aux conseils d'école</li> </ul> <p>Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisées dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles.</p> <p>Les 108 heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de circonscription, et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école.</p>
--	---

## TITRE VII – SANTE SCOLAIRE

<p>Références réglementaires</p> <p>Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles du 29.12.1999</p>	<p><b>VII-1 Organisation des soins et des urgences</b></p> <p>VII-1-1</p> <p>Chaque école doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une ligne téléphonique, permettant de contacter le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ; l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'un équipement téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune ;</li><li>- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premier secours pour sortie, contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques ;</li><li>- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente de ses parents ou du médecin.</li></ul> <p>S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable vingt-quatre sur vingt-quatre par un numéro d'appel : le 15 depuis un poste fixe, le 112 depuis un téléphone mobile. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un médecin de garde ;</li><li>- une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier ;</li><li>- une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation.</li></ul> <p>Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents.</p> <p>VII-1-2</p> <p>Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) permettant de faire face aux situations les plus courantes.</p> <p>Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.</p> <p>Une fiche d'urgence figurant en annexe XII, renseignée chaque année par les parents, doit obligatoirement indiquer le nom du médecin traitant ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant.</p>
---	---

<p>Réponse min. n°22827 du 15.03.1999</p>	<p>En effet, l'art L111-4 du Code de la Santé Publique précise qu' « aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ». Il doit d'ailleurs être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car le consentement n'est pas donné une fois pour toutes.</p>
<p>Art.L223-6 Code Pénal</p>	<p>En conséquence, une autorisation générale de principe signée par les parents n'est plus recevable. En cas d'urgence, face à un élève malade ou blessé, la décision d'intervention médicale doit être prise au contraire au cas par cas, en recherchant le consentement des parents et du mineur concernés.</p>
<p>Réponse min. n° 16930 du 13.07.1998</p>	<p>En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence. Toute abstention de leur part pourrait entraîner la mise en jeu de leur responsabilité pénale, pour non assistance à personne en danger.</p>
<p>C..97-178 du 18.09.1997</p>	<p>Aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un enseignant ou d'un directeur d'école qui, après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche ou celui désigné par la famille, et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans l'école, ils n'ont l'obligation d'accompagner l'enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves. Dans ce dernier cas, il est conseillé de s'en rapporter aux services municipaux.</p>
	<p>Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève, le plus tôt possible, et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.</p>
	<p>VII-1-3</p>
	<p>Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisés par le directeur de l'école sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.</p>

<p>C. intermin. n°2002-004 du 03.01.2002</p> <p>Arrêté intermin. du 03.05.1989</p> <p>Guide de conduite à tenir en cas de maladie transmise dans une collectivité d'enfants. conseil Supérieur d'hygiène publique 14 mars 2003 Edusco : « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » Mars 2008 Site <a href="http://eduscol.education.fr/D0059">eduscol.education.fr/D0059</a></p>	<p>VII-1-4</p> <p><b>Pharmacie – les produits d'usage courant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flacon de savon de MARSEILLE ;</li> <li>- Eosine disodique aqueuse non colorée, pour la désinfection des plaies, sauf cas d'hypersensibilité à l'éosine ;</li> <li>- Héxomédine solution à 1% ;</li> <li>- Compresses individuelles purifiées ;</li> <li>- Pansements adhésifs hypoallergiques ;</li> <li>- Sparadrap ;</li> <li>- Bandes de gaze de 5 cm, 7 cm et 10 cm ;</li> <li>- Filets à pansement ;</li> <li>- Echarpe de 90 cm de base ;</li> <li>- 1 container pour pansements souillés.</li> </ul> <p><b>VII-2 Protection de la collectivité</b></p> <p>VII-2-1 – Sécurité alimentaire</p> <p>Les directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables, si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.</p> <p>Les recommandations figurant dans la circulaire citée en marge sont transmises systématiquement à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou de repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire.</p> <p>VII-2-2 – Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse</p> <p>Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire confirmer le diagnostic, en fonction de l'âge de l'enfant, soit par le médecin de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), soit par le médecin de santé scolaire, seuls habilités à établir ou à se faire confirmer le diagnostic.</p> <p>Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le médecin et l'infirmier(e) précisent au directeur la conduite à tenir.</p>
---	---



<p>C.98-194 du 02.10.1998</p>	<p>La qualité de membre de l'enseignement public s'apprécie du triple point de vue du rattachement à l'Etat, du devoir de surveillance, de la mission d'enseignement. Sont ainsi exclus du champ d'application des dispositions qui précèdent, les enseignants relevant des collectivités locales, les agents communaux (ATSEM, surveillants de cantine,...), les collaborateurs bénévoles, les intervenants extérieurs (moniteurs de sports, maîtres nageurs sauveteurs,...), les moniteurs de colonies de vacances ou autres activités extrascolaires, sauf si le moniteur est un membre de l'enseignement public et si l'activité constitue un prolongement direct de l'école.</p> <p><b>VIII-2 Violence à l'école</b></p> <p>La prévention et la lutte contre la violence nécessitent une mobilisation et une prise en charge concertée et coordonnée des responsables des services de l'Etat et des acteurs de terrain.</p> <p>Le dispositif « prévention de la violence » répond aux actes de violence tant du point de vue des auteurs que des victimes d'actes et nécessite leur signalement systématique, qui permettra aux autorités compétentes de les qualifier d'incidents ou d'infractions.</p> <p>En cas de faits de violence, le directeur renseigne la fiche de signalement d'infraction en milieu scolaire figurant en annexe et la transmet sans délai à l'inspecteur de circonscription. Si nécessaire, il contacte l'autorité de police ou de gendarmerie et porte éventuellement plainte. Dans les cas très graves, il informe directement le Parquet.</p> <p>Pour information, la nouvelle application informatique SIVIS ( Système d'Information et de VIGilance sur la Sécurité scolaire) mise en place depuis la rentrée 2007, qui remplace l'ancien dispositif SIGNA, consiste en une enquête réalisée auprès d'un échantillon de circonscriptions du 1er degré, représentatif au niveau national.</p> <p><b>VIII-3 Enfance en danger (Voir Annexe II – Conduite à tenir)</b></p> <p>Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles révélées en milieu scolaire, quels que soient les faits, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire.</p> <p>Aussi, chaque fois qu'un personnel a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit (Code Pénal article 40-1 et 40-2), particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N., l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et le Procureur de la République.</p>
-----------------------------------	--

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits délictueux ou criminels, l'attention d'un personnel est attirée par le comportement d'un enfant en danger ou susceptible de l'être, des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il appartient au directeur d'école d'informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, les Services médico-sociaux de l'Education Nationale pour les enfants scolarisés en primaire, ainsi que les Services de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Général pour les enfants scolarisés en maternelle.

Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes. L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.

Il incombe également à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire.

L'affichage du numéro vert 119 est obligatoire dans chaque classe de l'école.

Liste des abréviations utilisées au titre des références réglementaires :

L.	Loi
Déc.	Décret
Déc. intermin.	Décret interministériel
Arrêté intermin.	Arrêté interministériel
C. intermin.	Circulaire interministérielle
C.	Circulaire
C. mod.	Circulaire modifiée
Art.	Article
Code Educ.	Code de l'Education
Réponse min.	Réponse ministérielle
Rég. Sécurité Incendie	Règlement de Sécurité Incendie

Le Code de l'Education peut être consulté sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les circulaires, en fonction de leurs dates, peuvent être recherchées sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur : <http://www.education.gouv.fr> , à la rubrique du Bulletin Officiel.

---

# CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIA DANS L'ÉCOLE

---

## ENTRE

L'école .....  
représentée par .....  
ci-après dénommée **l'école** dotée en matériel par la commune de .....

## ET

L'utilisateur (enseignant ou toute personne adulte susceptible d'utiliser Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école)  
ci-après dénommé **l'utilisateur**

## EST CONVENU CE QUI SUIT

### PRÉAMBULE

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique. Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 "informatique, fichiers et libertés"
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Loi n°95-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 "code de la propriété intellectuelle"

La fourniture de services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication ne peut répondre qu'à **un objectif pédagogique et éducatif**, tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'ordonnance n° 2000-549 du 15/06/2000 (J.O. n° 143 du 22/06/2000 - <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>). Elle s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (PAGSI).

## 1 - Utilisation du système informatique

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

### **le non respect de la propriété intellectuelle :**

- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;

### **le non respect des droits de la personne**

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et au droit à l'image,
- la diffamation et l'injure,

### **l'atteinte à l'ordre public**

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;

## **2 - Description des services proposés**

- 2.1 Accès à un matériel multimédia
- 2.2 Accès à Internet – via un fournisseur d'accès -
- 2.3 Accès à un Intranet
- 2.4 Accès à la messagerie électronique – l'adresse académique -
- 2.5 Espace de publication en ligne (site Internet de l'école) – [http:// ...](http://...) -

Chaque école composera ce chapitre en fonction des utilisations locales (implantation, accès, ...)

## **3 - Engagements de l'école**

- 3.1 L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'elle propose **après acceptation de la Charte.**
- 3.2 L'école s'oblige à **respecter en tout point la loi** et à en faire cesser toute violation. Elle s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'elle pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Elle s'engage, dans la mesure du possible , à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.
- 3.3 L'école s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. L'école tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.

## 4 - Engagements de l'utilisateur

- 4.1 L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment : lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion des services proposés par l'école de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- 4.2 Les utilisateurs autorisés à utiliser un matériel doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation, usage abusif ou vol de ce matériel.
- 4.3 L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- 4.4 L'utilisateur ne doit pas effectuer d'activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques ...)
- 4.5 L'utilisateur s'engage à **n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux**.
- 4.6 L'utilisateur adulte s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs élèves** qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux informatiques, à définir avec eux des règles d'usage de l'informatique et de l'Internet et à veiller à ce qu'ils les respectent.
- 4.7 Il accepte que l'école dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

## 5 - Accès à Internet

- 5.1 L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques ou professionnelles. Est interdite la consultation de sites ne respectant pas la législation en vigueur.
- 5.2 L'utilisation d'Internet par les élèves est subordonnée à la présence d'un membre de l'équipe éducative.
- 5.3 La connexion à des services de dialogue en direct se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

**Des contrôles techniques peuvent être effectués dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs. L'école se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les utilisateurs afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites illicites.**

## 6 - Messagerie

- 6.1 **L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie**, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait de contrôle sur le contenu des messages échangés.
- 6.2 **Pour les élèves, les logiciels de messagerie installés sur les ordinateurs serviront exclusivement** à l'occasion des activités pédagogiques.
- 6.3 L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une **messagerie électronique personnelle**. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

## 7 - Publication de pages Web

Outre les interdictions mentionnées dans le paragraphe "*1 - Utilisation du système informatique*", sont également interdits et pénalement sanctionnés :

- **la publication de photographies et de textes** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- **le non-respect de la loi informatique et libertés** : tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL. Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet.

L'école se réserve le droit de **contrôler toute page Web publiée sur son site** pour s'assurer du respect de la Charte, et de supprimer des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

## 8 - Contrôles

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peut être analysée et contrôlée dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'école se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système. **Des contrôles techniques peuvent être effectués** :

- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

## 9 - Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'école, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'école, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

## **Compléments d'information : extraits de textes juridiques**

### **Fraude informatique**

"...l'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique,... la falsification, la modification, la suppression et l'introduction d'informations avec l'intention de nuire,... la modification, la suppression et l'introduction de traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement, ... sont considérés comme des délits ... La tentative de ces délits relève des mêmes peines." (loi dite GODFRAIN) Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 2 000 000 F d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 226-21, 323-1 à 323 -7 du code pénal).

### **Protection des logiciels**

"... Toute reproduction de tout logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde est illicite..." (article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle). Elle constitue le délit de contrefaçon (article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

### **Confidentialité et respect des libertés individuelles**

"... l'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation..." "Il ne peut - sans les autorisations adéquates (CNIL et personnes concernées) - mettre en place, conserver, divulguer un fichier de données nominatives." (articles 226-16 et 226-22 du code pénal). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

### **Responsabilité**

#### ***Droit pénal de la presse et de la communication audiovisuelle***

Les sites Web et les forums de discussion accessibles à chaque internaute sont des services de communication audio visuelle qui s'adressent à un groupe potentiel d'individus indifférenciés et qui relèvent de ce fait de la réglementation de l'audiovisuel : ils doivent réaliser une page d'accueil du service sur Internet pour informer les utilisateurs sur la nature du service en question, et le nom des personnes responsables. *Depuis 1985, le régime de responsabilité éditoriale en cascade issue de loi sur la presse est étendu aux services de communications audiovisuelles*

Sont considérés comme responsables des infractions citées dans la loi sur la presse, de manière hiérarchique et successive : le directeur de publication désigné au sein du fournisseur de service (c'est-à-dire la personne responsable de l'édition de contenu) ; à défaut, l'auteur du message incriminé ou, encore le producteur. Ce régime de responsabilité est limité aux seuls cas où "le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public". Sinon, seul l'auteur de l'infraction sera responsable, en vertu du droit commun. La conséquence de ce régime réside dans l'obligation pour les sites Internet de désigner et d'identifier vis à vis du public, les personnes susceptibles d'être mises en cause au titre de cette responsabilité éditoriale. Cette responsabilité ne peut pas inquiéter le simple prestataire de service technique (opérateur Télécoms ou fournisseur d'accès au réseau n'accomplissant aucune fonction éditoriale).

#### ***Responsabilité pénale de droit commun***

Tous les acteurs du réseau sont susceptibles d'être poursuivis comme auteurs principaux, coauteurs ou complices d'infractions, dès lors qu'ils auront sciemment mis à disposition du public des informations ou services contraires à l'ordre public. Le maintien de l'accès ou de la mise en ligne d'un message, après notification officielle de son caractère illicite ou répréhensible, conduirait à démontrer l'existence d'une intention coupable de la part de la personne ou du service avisé.

### **Droit d'auteur**

Les droits d'auteurs (moraux et patrimoniaux) appartiennent à chaque auteur ou groupe d'auteurs, sauf lorsque les contributions sont réalisées sur le temps de travail. Toutefois, quel que soit le cadre où la production a été réalisée, lorsqu'elle est utilisée dans la classe ou à l'occasion d'actions péri-éducatives, l'auteur renonce à ses droits. Pour tout autre usage, et notamment à des fins commerciales, **une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'auteur.**

Quelques extraits du Code de la propriété intellectuelle :

Art. L.122-4 : "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.*"

Quelques rares cas limitent la portée de cet article :

Art. L.122-5 : "... lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. Les représentations privées, gratuites... dans le cadre du cercle de famille ;
2. Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé ;
3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
  - a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
  - b) les revues de presse..."

**Il est rappelé que le législateur ne reconnaît pas la notion d'usage pédagogique : l'utilisation en classe est assimilée à une utilisation publique et soumise à autorisation.**

## Respect de la vie privée

Art. 9 du code civil : "*Chacun a droit au respect de sa vie privée.*"

"... Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits..."

"... C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation et il ne suffit pas d'avoir acquis les droits du photographe..."

S'agissant des mineurs, ce droit à l'image mais aussi de façon plus générale au respect de sa personne, est d'application stricte. Le non respect de cette protection est sanctionné par les articles 226-1 à 226 -7 du code pénal :

226-1 : "*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui*

1 - *en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel*

2 - *en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*"

"... Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions."

Pour les mêmes motifs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur **prénom et l'initiale de leur nom**.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- o à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ;
- o à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et aux destinataires du traitement de ces informations ;
- o à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ;
- o à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

## Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte de l'Etablissement mettant en oeuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles -ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des oeuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

## **Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur**

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques ...)
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.





## FICHE DE SIGNALEMENT D'INFRACTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Dipeve

**ECOLE CONCERNEE :** ..... **Ville :** .....

N° Immatriculation de l'école .....

**SIGNALANT** Nom ..... **QUALITE** .....

**DESTINATAIRE**

L'Inspecteur d'Académie      Le Procureur RODEZ       Le Procureur MILLAU   
M.....      M.....  
Police nationale       ou      Gendarmerie   
Lieu .....      Lieu .....

**EVENEMENT**

Date : ..... Lieu .....

Description succincte des faits : .....

(à compléter éventuellement au verso)

**INFRACTIONS PENALES**

1. **INTRUSION**
2. **VOL**
  - Effraction       Sans effraction
3. **RECEL**
4. **STUPEFIANTS**
  - Consommation
  - Trafic       Vente
5. **ATTEINTES AUX PERSONNES :**
  - Racket
  - Insultes graves
  - Menaces verbales
  - Abus sexuels
  - Coups blessures
  - avec arme       sans arme
6. **ATTEINTES AUX BIENS :**
  - Dégradations de locaux
  - Tags
  - Détériorations
  - Incendie
  - Dégradations de matériels
  - Véhicule
  - Autres (à préciser)
7. **PORT D'ARMES :**
  - Blanche       A feu
8. **AUTRES INFRACTIONS :**  
.....

**VICTIME (s)**

Si plusieurs préciser au verso

Nom : .....  
Prénom : .....  
Né le : .....  
Qualité : .....

**AUTEUR (s)**

Si plusieurs préciser au verso

Nom : .....  
Prénom : .....  
Né le : .....  
Appartient à établissement oui  non   
Agit seul  en bande

**SUITES IMMEDIATES DONNEES**

SAMU       Pompiers   
Parents de la victime

- Dépôt plainte par victime :
  - Police
  - Gendarmerie
- Aide à la victime
- Autres suites 
  - Victime  et/ou auteur

Connu(s) des Services judiciaires   
Administratifs (ASE)

**DEMARCHES ENTREPRISES PAR L'ECOLE:**

Convocations de la famille	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Mesures de disciplines	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Dépôt de plainte	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Signalement Assistante Sociale	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Signalement Médecin Scolaire	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Fait à....., le.....

Signature

Enfance en danger  
Conduite à tenir  
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007  
Protection de l'enfance

1) RAPPEL DE LA LOI :

**Conformément à l'article 40-1 et 40-2 du Code de Procédure Pénale**, toute autorité administrative, ou tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ayant connaissance de délits : agression sexuelle (viol – inceste – pédophilie), atteintes sexuelles (attouchements), corruption de mineurs (cassette pornographique, prostitution etc.), mauvais traitements (physiques, psychologiques), doit en informer **sans délai** les autorités administratives et/ou judiciaires ainsi que la Cellule d'Evaluation du Conseil Général.  
Le non-respect de cette obligation est sanctionné sévèrement par la loi dans le cadre de non assistance à personne en danger.

2) FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Dans l'institution scolaire, tout fonctionnaire en présence d'enfant en danger ou susceptible de l'être **doit, sans délai**, dans le cadre de la procédure d'informations préoccupantes à la Cellule d'Evaluation du Conseil Général **portées par l'Inspection Académique :**

- 1) Alerter par téléphone l'Inspecteur de l'Education Nationale de sa circonscription.
- 2) Alerter par téléphone le Service médico-social scolaire.
- 3) Noter par écrit les paroles reçues, les faits ou gestes constatés, les signaux d'alerte ou les faisceaux d'indices repérés, ceci dans le but de faciliter le **travail d'évaluation des personnels médico-sociaux conduits à traiter le problème.**

3) COORDONNEES ADMINISTRATIVES

*Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves – IA 12: ☎ 05 65 73 75 61*

*Centres médico-scolaires :*

Rodez : ☎ 05 65 42 64 48

Espalion : ☎ 05 65 48 01 33

Villefranche : ☎ 05 65 45 22 54

Decazeville : ☎ 05 65 43 17 44

Millau : ☎ 05 65 60 15 42

St-Affrique : ☎ 05 65 99 06 68

A noter :

- Dans tous les cas, le Service médico-social scolaire doit être informé puisque dans le cadre de la nouvelle loi une évaluation par ces professionnels doit être effectuée.
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre un partenaire médico-social scolaire, possibilité de se mettre en relation avec les Services sociaux du territoire, ou de signaler en cas de délit grave les faits au Procureur de la République.
- Le 119 peut être joint.